

sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement de réglemens pour la collection des droits ou le paiement des rabais qui seront imposés ou accordés par la Législature de chaque Province respectivement, sur les effets, denrées et marchandises passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant la proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

Les Commissaires revêtus de certains pouvoirs.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, auxquels ils appartiennent, et d'envoyer quérir et examiner telles personnes, papiers et régîtres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

Les conventions qui pourront avoir été conclues par les dits Commissaires n'auront force qu'après avoir été confirmées par la Législature de cette Province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs ou ne seront mis en exécution qu'après qu'ils auront été confirmés par la Législature de cette Province.

Les Commissaires mettront la substance de leurs conférences devant la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ci-dessus nommés et appointés, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et aux deux branches de la Législature de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Durée de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force, et les pouvoirs et autorités qui y sont accordés, jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur, Mil huit cent et pas plus long-tems.